

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LECRET N° 81-258 du 25 Août 1981

autorisant le Ministre des Finances à accor-
der l'aval de l'Etat au crédit d'équipement
de un Milliard Deux cent Millions de Francs
CFA (1,2 Milliard) consenti par la Banque
Commerciale du Bénin à la Société des Ciments
d'ONIGBOLO (SCO) en vue du financement des
installations de production de l'achèvement
et du démarrage de l'usine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à
accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en
garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques
secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés
de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du
12 Août 1981,

D E C R E T :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de
l'Etat à la Banque Commerciale du Bénin en garantie du remboursement du
crédit de un Milliard Deux Cent Millions de Francs CFA (1,2 Milliard) con-
senti à la Société des Ciments d'ONIGBOLO (SCO) en vue du financement des
installations de production, de l'achèvement et du démarrage de l'usine.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin
de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-des-
sus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui
seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article
1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer
tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 25 Août 1981

par le **Président de la République,**
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRFB 4 ANR 4 MF-MIME 10 SGG 4 autres Minis-
tères 19 SPD 2 BN 2 UNB - ISJ 4 DFE - DAJL - INSAE 6 ICE et ses Sections 4
DCCT - ONEPI - Gde Chanc 3 DB - DCF - Solde 6 Trésor 4 BI 4 DAMB 4 BBD 2
SCO 6 CAA 2 BCEAO 2 BCB 2 CNCA 2 BCP 1 JORPB 1.-